

**Province de Québec
MRC d'Abitibi-Ouest
Municipalité d'Authier**

À une séance extraordinaire du conseil municipal d'Authier, tenue le 22 juin 2023 à 19h00 à la salle du conseil municipal sous la présidence du maire Monsieur Yvon Gagné et des conseillers suivants :

Madame Angèle Auger

Madame Véronique Hince

Monsieur François Deschênes

Madame Rachel Barbe, la secrétaire-trésorière est aussi présente

Le maire mentionne qu'il y a dispense de convocation puisque tous les conseillers présents sur le territoire, assistent à la rencontre. Les conseillers renoncent à la convocation à l'unanimité.

PÉRIODE DE SILENCE

PÉRIODE DE QUESTION

No-100-22-06-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Monsieur François Deschênes, d'accepter l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Comité Bellefeuille – Adoption du compte rendu de la réunion du 20 juin 2023;
3. Octroi de contrat pour les opérations forestières 2023-2024 pourtant le numéro 2023-04;
4. Appui aux projets dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts;
5. Adoption du règlement 2023-03 concernant les feux extérieurs;
6. Période de questions;
7. Levée de l'assemblée.

Adopté

No-101-22-06-23

Comité Bellefeuille – Adoption du compte rendu de la réunion au 20 juin 2023 :

Il est proposé par Madame Véronique Hince et appuyé par Madame Angèle Auger, d'accepter le compte rendu de la réunion du 20 juin 2023 du comité Bellefeuille.

Adopté

No-102-22-06-23

Octroi de contrat pour les opérations forestières 2023-2024 portant le numéro 2023-04 :

Tel que mentionné dans l'appel d'offres publique sur le SEAO, l'ouverture s'est déroulée le mardi 20 juin 2023 au bureau municipal en présence de Madame Nathalie Ayotte, adjointe à la municipalité d'Authier et de Madame Édith Coulombe, adjointe administrative pour le Comité Bellefeuille. Les offres sont les suivantes :

9135-5363 Québec Inc / Horizon SF	:	367 843.54\$ taxes incluses
9419-8298 Québec Inc. / Jasmin Rouleau	:	420 353.64\$ taxes incluses
9433-5775 Québec Inc. / Ferme Tournesol	:	334 200.25\$ taxes incluses

Suite aux soumissions reçues, il est proposé par Madame Véronique Hince et appuyée par Monsieur François Deschênes, d'octroyer le contrat concernant les pour les opérations forestières 2023-2024 à 9433-5775 Québec Inc. / Ferme Tournesol, étant la plus basse soumission conforme soit : 334 200.25\$.

Adopté

No-103-22-06-23

Appui aux projets dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts :

ATTENDU QUE le ministre des Forêts et des Parcs met à la disposition des organismes et des individus un programme de subvention intitulé « Programme d'aménagement durable des forêts »;

- ATTENDU QUE** le comité Bellefeuille désire bénéficier de ce programme;
- ATTENDU QUE** le projet demandé est « Aménagement sur territoire forestier résiduel 2023 »;
- ATTENDU QUE** ce projet ne contrevient à aucune loi ou règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE** la municipalité d’Authier déléguée est favorable à ce projet;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Madame Angèle Auger et appuyé par Madame Véronique Hince et unanimement résolu:
- **D’APPUYER** le projet présenté par le comité Bellefeuille, pour un montant de 44 564.13 \$ dans le cadre du programme d’aménagement durable des forêts. Il est également résolu d’autoriser Madame Cindy Demers à signer la documentation relative au projet.

Adopté

No-104-22-06-23

Adoption du règlement 2023-03 concernant les feux extérieurs :

- ATTENDU QU’** en vertu de l’article 62 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;
- ATTENDU QUE** les feux extérieurs hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité d’Authier considère qu’il est dans l’intérêt de la population d’adopter un règlement encadrant les feux extérieurs sur l’ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU’** avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil d’administration de la Municipalité d’Authier le 20 juin 2023;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement concernant les brûlages et les feux extérieurs a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE,** proposé par Monsieur François Deschênes et appuyé par Madame Angèle Auger et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dispositions générales

Nul ne peut allumer, alimenter ou permettre d’allumer un feu en plein air sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis et respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

ARTICLE 3

Application du règlement

L’application du présent règlement est confiée à l’un ou l’autre des officiers du Service des incendie de la Municipalité d’Authier en collaboration avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité d'Authier.

ARTICLE 5

Foyer extérieur

Aucune autorisation ni permis de la Municipalité n'est requis pour effectuer un feu dans un foyer extérieur ou dans un appareil de type «barbecue».

5.1 Définitions

Est considéré comme un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;
- b) Un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ou un modèle avec pare-étincelle facile à soulever avec crochet et conçu spécialement pour y faire du feu;
- c) Un foyer de conception commerciale n'excédant pas une dimension et une hauteur de flamme de plus de 1 m par 1 m par 1 m (ou 1 m³)

5.2 Conditions d'utilisation

Nul ne peut utiliser un foyer extérieur sauf aux conditions suivantes :

- a) Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de 3 mètres de tout matériau combustible (bâtiment, clôture, terrasse en bois, etc.).
- b) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- c) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- d) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte de 18 ans et plus;
- e) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- f) La fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes ni à la circulation;
- g) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes;
- h) Aucun accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés;
- i) Doit être muni d'un pare-étincelles avec ouvertures maximales de 1 cm par 1 cm, disposé sur un pavé ou sur un sol dégagé en terre battue ou en gravier ;
- j) Avant d'allumer le feu, l'utilisateur doit vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen.

ARTICLE 6

Feu à ciel ouvert

6.1 Définition

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

6.2 Conditions d'autorisation

Un feu à ciel ouvert ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

- a) Avant d'allumer le feu, le responsable doit :
 - i. Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen;
 - ii. Vérifier que les conditions climatiques sont modérées (vitesse des vents inférieure à 20 Km/h);
- b) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;

- c) Le feu doit être localisé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout bâtiment, de toute terre végétale ou de tout boisé, et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de sept mètres (7 m);
- d) La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- e) En zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m);
- f) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- g) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
- h) Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 7

Feu de joie

7.1 Définition

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

7.2 Autorisation

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide et préalablement émis par la Municipalité.

7.3 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le feu, sur le formulaire prévu à l'annexe « A » et contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance du demandeur;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance de son représentant;
- c) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ainsi qu'un croquis de l'endroit projeté sur le terrain (voir Annexe B);
- d) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) Une description des mesures de sécurité prévues;
- f) Le nom, l'adresse et l'année de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à son extinction;
- g) Dans le cas où le feu de joie n'a pas lieu sur le terrain appartenant au demandeur, il doit présenter l'autorisation écrite du propriétaire se retrouvant dans l'annexe « A » de l'endroit où se fera le feu.

7.4 Distances

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon minimal de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :

- a) Être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) Être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) Être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

7.5 Autres conditions

Nul ne peut allumer un feu de joie sans respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire et ouverte au public;
- b) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
 - i. Vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région, énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) et ne doit pas être supérieur au niveau moyen;

- ii. Que les conditions climatiques soient modérées (vitesse des vents inférieure à 20 Km/h);
- c) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- e) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) Il doit y avoir sur les lieux, lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

7.6 Validité du permis

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

7.7 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

ARTICLE 8

Feu de camp

Aucune demande de permis n'est requise pour effectuer un feu de camp.

Nul ne peut allumer ou permettre d'allumer un feu de camp si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Que le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région, énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU), ne soit pas supérieur au niveau moyen;
- b) Que les conditions climatiques soient modérées (vitesse des vents inférieure à 20 Km/h);
- c) Que le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres (3 m) de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- d) Que le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- e) Que la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;
- f) Que la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;
- g) Que seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- h) Qu'aucun produit accélérant n'est utilisé;
- i) Que le propriétaire possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;
- j) Qu'une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.
- k) Éteindre le feu complètement avant de quitter les lieux ou d'aller dormir.

ARTICLE 9

Incessibilité du permis

Le permis émis par la Municipalité pour autoriser d'effectuer un feu n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis et il ne peut, sous aucune considération, être transféré à une autre personne ou organisme.

ARTICLE 10

Inspection

L'un ou l'autre des officiers du Service des incendie de la Municipalité d'Authier ou un agent de la Sûreté du Québec peut, sur présentation d'une identification officielle, entrer sur une propriété à toute heure raisonnable, pour s'assurer du respect des exigences du présent règlement, s'assurer de faire éteindre un feu non conforme. Il peut faire des essais, prendre des photographies ou vidéos, ou poser tout geste requis aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, d'un minimum de 500 \$. Le feu doit être éteint sur le champ.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 400 \$ et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, d'un minimum de 1 000 \$.

ARTICLE 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

Permis de brûlage

AUTORISATION POUR FEU À CIEL OUVERT OU FEU DE JOIE

DEMANDEUR DU PERMIS

Nom, prénom (ou nom de l'organisme) : _____

Année de naissance : _____

Adresse complète: _____

*Cellulaire : _____

Courriel : _____

*Ce champ est obligatoire afin d'être en mesure de vous joindre en cas d'urgence et/ou en cas de problème avec votre demande.

Je suis le propriétaire du terrain

Oui Non

- *Sinon, veuillez inclure la procuration signée du propriétaire ou occupant, autorisant à signer la demande de permis en son nom.*

RESPONSABLE DU BRÛLAGE

Le responsable du brûlage est le propriétaire du terrain

Oui Non

Nom, prénom (ou nom de l'organisme) : _____

Année de naissance : _____

Adresse complète: _____

*Cellulaire : _____

Courriel : _____

*Ce champ est obligatoire afin d'être en mesure de vous joindre en cas d'urgence et/ou en cas de problème avec votre demande.

Veuillez cocher la boîte correspondante, pour démontrer que vous avez pris connaissance des dispositions applicables.

➤ **Feu de joie :**

- Doit être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- Doit être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- Doit être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable;
- Doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- Allouer 15 jours ouvrables pour l'émission du permis.

EMPLACEMENT DU FEU

Adresse complète: _____

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Évènement : _____

Date : _____

Heure: _____

ENGAGEMENT ET SIGNATURE

- Le responsable âgé de dix-huit ans et plus, doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu n'est pas complètement éteint. Dans le cas des feux de joie, la présence de deux responsables âgés de dix-huit ans et plus est requise.
- Le responsable doit avoir en tout temps des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs.
- Avant d'allumer un feu dont le permis a été au préalable émis, le responsable doit s'assurer que les conditions suivantes sont respectées :
 - A. Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu à ciel ouvert ou un feu de joie lorsque les vents excèdent les 20 Km/h.
 - B. Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu à ciel ouvert ou un feu de joie lorsque l'indice d'inflammabilité émise par la SOPFEU sur leur site www.sopfeu.qc.ca, est à :
 - i. « BAS » ou « MODÉRÉ », le permis est valide et le brûlage est autorisé;
 - ii. « ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », le permis est suspendu et il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert ou un feu de joie.
- Un feu à ciel ouvert ou un feu de joie ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie, sans quoi il doit être éteint sans délai.
- Nul ne peut utiliser des déchets ou d'autres matières résiduelles pour servir de matériaux combustibles, sauf des résidus de bois, du bois naturel, des branches, du charbon, des briquettes et tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de brûlage.
- Il est interdit d'utiliser de l'essence ou autre activant pour allumer ou activer un feu.
- Un permis pour un feu à ciel ouvert est valide pour 15 jours à compter de la date de son émission.
- Un permis pour un feu de joie est valide pour la date prévue seulement.

J'ai lu et compris les engagements

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions applicables au Règlement No. 2023-03 sur les feux extérieurs de la Municipalité d'Authier et adresse en conséquence, la présente demande.

Je m'engage à respecter les dispositions mentionnées au Règlement No.2023-03 concernant les feux extérieurs.

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont véridiques.

Date : _____ Signature : _____

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Permis émis le : _____ Par : _____

PROCURATION

	Je, soussigné (propriétaire)	Donne procuration à (mandataire)
Nom		
Prénom		
# civique		
Nom de rue		
Ville		
Code postal		
Si commercial :		
Titre au sein de l'entreprise		
Nom de l'entreprise		

Date : _____ Signature : _____

COMMENTAIRES :

N.B. : Ce permis est incessible.

ANNEXE « B »

CROQUIS DE L'EMPLACEMENT DU FEU ET DES ENVIRONS**CROQUIS À LA PAGE SUIVANTE**

